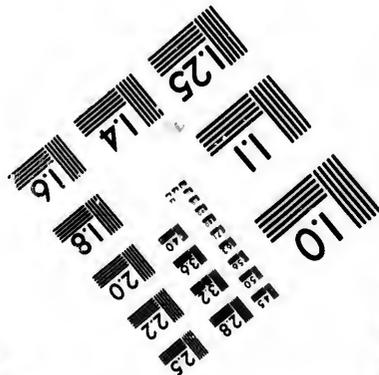
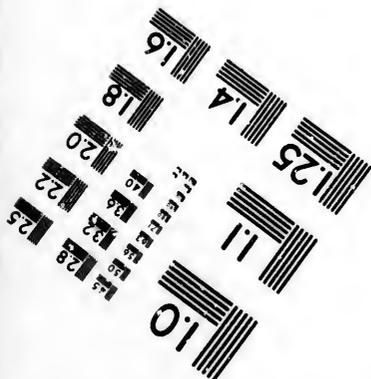
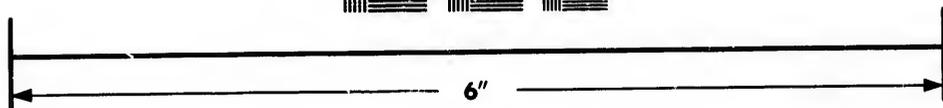
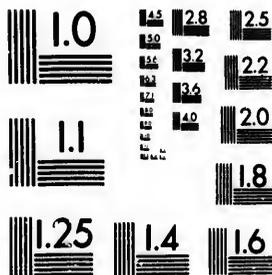


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**



**© 1985**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires: La page de titre est une photoreproduction.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

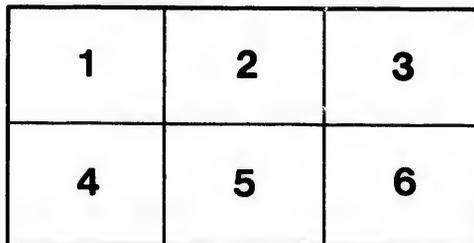
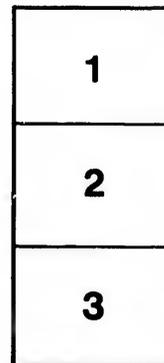
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Handwritten text, possibly a signature or name, appearing as dark ink on a light, textured background. The text is mirrored across the page, suggesting bleed-through from the reverse side. The characters are difficult to decipher due to the image quality and bleed-through.

RÈGLES  
ET  
RÈGLEMENS  
DE  
POLICE  
POUR  
La Cité et les Faubourgs  
DE  
MONTREAL.

---

*Publiées par Autorité.*

---

MONTREAL :  
DE L'IMPRIMERIE DE JAMES BROWN,  
1821.

sup

cto

-37

-57

1003

20 5

D

Mo

-11

A-la

-103

-107

-107

-103

-107

-107

1010

1010

1010

1010

1010

1010

A

main

Eccl

ment

# REGLES

ET

## REGLEMENS, &c.

District  
de  
Montréal.

COUR DES SESSIONS GENE-  
RALES DE QUARTIER  
DE LA PAIX.

JANVIER, 1821.

A la Cour des Sessions de Quartier de la Paix, tenue à la Salle d'Audience en la Cité de Montréal, Mercredi le dix de Janvier, mil huit cent vingt et un, et continuée par ajournement jusqu'au dix-neuf du même mois, en vertu et sous l'autorité d'un Acte Provincial de la 57eme. année de George III. Chap. 16, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins," il a été ordonné que tous Réglemens et Regles de Police maintenant en force soient annullés et rescindés, et que les suivans leur soient substitués, pour avoir force et effet dans la dite Cité de Montréal.

### CHAPITRE I.

ARTICLE 1. L'inhumation d'aucun corps humain dans aucune partie de la ville, (ceux des Ecclesiastiques et Religieuses exceptés) est strictement défendue, sous la pénalité de cinq livres

courant contre toute et chaque personne qui fera telle inhumation.

ART. 2. Personne ne pourra faire, ou refaire, construire ou reconstruire, dans la ville ou les faubourgs, aucun bâtiment, maison, mur ou clôture quelconque, sur le niveau d'une place publique, rue ou ruelle, sans s'être auparavant adressé à l'Inspecteur des Chemins de la cité et paroisse de Montréal, et lui avoir fait établir par piquets ou autrement l'alignement de telle place, rue ou ruelle; et la personne requerrant tel alignement sera tenue de construire sur la ligne ainsi marquée par le dit Inspecteur, qui en dressera procès-verbal par écrit, dont il gardera minute en son bureau, et délivrera copie au propriétaire, ou à la personne demandant tel alignement, sous le délai de quatre jours de celui de son opération. Et tout ouvrier ou entrepreneur, et tout propriétaire ou occupant de terrain ou emplacement, qui fera ou refera, construira ou reconstruira, aucune maison, bâtiment, mur ou clôture quelconque, sans avoir fait tirer une ligne ainsi que susdit; ou qui, l'ayant fait tirer, en aura dévié en aucune manière, (excepté dans le cas ci-après mentionné,) encourra une amende de cinq livres courant, (a) et sera en outre tenu de démolir ou défaire, ou faire démolir ou défaire, toutes ou telles parties des dits bâtiment, maison, mur, ou clôture qui s'écarteraient de l'alignement sus-dit.

Et toute personne qui voudra bâtir à quelque distance en dedans de l'alignement ainsi donné d'aucune rue, place publique, ou ruelle, pourra le faire, (a) en par elle bâtissant sur une parallèle qui ne

(a) Les mots en Italique sont ceux que le Cour. du Banc du Roi a retranchés du présent article, par son ORDRE d'approbation, en date du 20 Février, 1821. (Voir à la fin des Réglemens.)

serv  
dit  
ent  
sur  
blic  
mo  
dati  
et s  
si c  
dati  
aud  
ruel  
pou  
vena  
jour  
aura  
mer  
ordr  
align  
loisit  
opér  
aux l  
ciales  
les d  
feron  
A  
mins  
rains  
une p  
telles  
et qu  
tel pr  
un m  
bout  
mém  
teur  
ment

*sera pas à moins de six-pieds Français de distance du dit alignement ; et sera tenue de faire construire, et entretenir en bon état, en front de tel bâtiment, et sur l'alignement des dites rue, ruelle, ou place publique, une palissade ou claire-voie qui n'aura pas moins de trois pieds de hauteur, assise sur une fondation de pierres ou de briques si c'est dans la ville, et sur une fondation semblable, ou de pièces de bois, si c'est dans les faubourgs ; pourvu que la dite fondation n'ait pas moins de six pouces d'élévation audessus du niveau de telle rue, place publique, ou ruelle, à peine de quarante schellings d'amende pour chaque contravention, contre tous contrevenans, en outre de cinq schellings pour chaque jour qui s'écoulera du moment où telle personne aura reçu ordre du dit Inspecteur de se conformer au présent règlement jusqu'à ce que cet ordre ait été exécuté. Sous huit jours après tout alignement donné par le dit Inspecteur, il sera loisible à toute personne de se plaindre de son opération, par une requête adressée à cet effet aux Magistrats en aucune de leurs Sessions Spéciales, contenant les raisons de telle plainte ; et les dits Magistrats, après avoir entendu les parties, feront droit sur la dite requête.*

**ART. 3.** Sur notice par l'Inspecteur des Chemins à tout propriétaire d'emplacements ou terrains, dans la ville ou les fauxbourgs, joignant une place publique, rue ou ruelle, que le niveau de telles place publique, rue ou ruelle est ordonné, et qu'il lui est enjoint de se mettre à exécution, tel propriétaire sera tenu de faire sans délai élever un mur, ou une clôture en planche ou pieux de bout, d'au moins cinq pieds de hauteur, conformément au niveau que lui fixera le dit Inspecteur sur tous les côtés de tels terrain ou emplacement qui avoisineront telles place publique, rue

ou ruelle à être ainsi nivelées ; et entretenir tel mur ou clôture en bon état, sous une pénalité de cinq livres courant : pourvu que la notice à être donnée par l'Inspecteur au propriétaire lui sera donnée au moins quinze jours avant qu'il soit tenu d'élever tel mur ou clôture, et huit jours seulement lorsqu'il s'agira de réparer et entretenir les dits mur et clôture. Et dans le cas où le propriétaire serait absent du district, l'Inspecteur sera tenu d'afficher les notices ci-dessus sur la porte de l'Eglise Paroissiale, et sur les terrains vis-à-vis desquels tels travaux devront être faits ; ce qui sera considéré comme notification suffisante, et donnée au propriétaire.

ART. 4. Dans tous les cas où, dans la ville et les faubourgs, il pourra être nécessaire de mettre dans aucune rue ou ruelle des matériaux pour la bâtisse, reconstruction, ou réparation de quels bâtimens, murs ou clôtures que ce puisse être, les dits matériaux seront placés de manière à ne pas couvrir plus du tiers de la largeur des dites rues ou ruelles ; les trottoirs non compris qui seront toujours laissés libres, excepté des échafauds que l'on pourra y fixer. Et s'il y a quelque bâtisse, reconstruction ou réparation à faire en même tems vis-à-vis l'une de l'autre, alors les matériaux seront placés de manière à ne pas occuper de chaque côté plus du sixième de la largeur d'aucune des dites rues ou ruelles, et de façon à ne point empêcher ou gêner le passage de l'eau dans les égouts. Avant de placer tels matériaux, on s'adressera à cet effet à l'Inspecteur des Chemins, qui mesurera le dit tiers ou sixième (selon le cas) devant le bâtiment ou mur devant être bâti, reconstruit ou réparé ; et tels matériaux ne s'étendront pas en longueur de front au delà de celle du terrain sur lequel le bâtiment ou mur doit

être érigé ou réparé. Toutefois qu'il deviendra nécessaire de mettre des matériaux sur une place publique, pour l'avantage de ceux dont les terrains ou emplacements seront contigus à telle place publique, afin d'y édifier, reconstruire, ou réparer quelque bâtiment, mur ou clôture, dix-huit pieds seulement de largeur sur la longueur en front des dits emplacements ou terrains seront alloués pour y déposer les dits matériaux; et, en ce cas, les mêmes précautions et formalités seront observées que pour le dépôt qui se fait des matériaux dans les rues ou ruelles; le tout à peine d'une amende de cinq livres courant contre le propriétaire du terrain, ou contre l'ouvrier ou entrepreneur de tels travaux. Et quand et chaque fois que tels matériaux auront été employés, ou que les bâtisses ou réparations seront achevées, alors l'entrepreneur, le propriétaire, ou l'occupant, fera nettoyer l'espace qu'ils occupaient, réparer tous dommages occasionnés aux dites rue, ruelle, place publique, ou trottoirs, et fera enlever sous huit jours au plus tard, les échafauds, les décombres, et autres matériaux qui resteront alors sur les lieux. Tout entrepreneur, ou propriétaire, ou occupant, qui contreviendra, en aucune manière, au présent article, encourra une amende de cinq livres courant.

ART. 5 Il est défendu d'équarrir, scier, et préparer aucun bois de charpente ou de construction, dans aucune place publique, rue ou ruelle, de la ville et des faubourgs de Montréal; les bois qui seront nécessaires pour la bâtisse d'aucuns bâtimens, pour clôtures d'aucuns terrains, ou pour tout autre usage, seront apportés sur les lieux prêts à être posés, et ne resteront pas plus de trois jours dans telles place publique, rue ou ruelle: le tout à peine de trois livres courant

d'amende contre tout charpentier, entrepreneur, ou toute autre personne qui contreviendra au présent règlement.

ART. 6. Tous propriétaires de maisons dans la ville et les faubourgs entretiendront leurs cheminées en bon état. Toutes cheminées dans la ville et les faubourgs seront laissées libres et ouvertes au haut et au bas, de manière à ce que les dites cheminées puissent être ramonnées commodément. Tout tuyau de poêle passera dans une cheminée, et personne ne pourra avoir plus de deux tuyaux de poêle aboutissant à une même cheminée, à chaque étage d'aucune maison ou bâtiment. Et lorsque l'Inspecteur des Cheminées aura certifié qu'une cheminée, ou mur y adjoignant, est dangereuse, soit à cause du feu, soit à cause des passans, et que sur tel certificat, deux Magistrats en auront envoyé avis au propriétaire, ou locataire, le dit locataire ou propriétaire fera aussitôt réparer la dite cheminée ou mur : et le tout sous peine de vingt schellings d'amende pour chaque offense. La réparation, si elle est payée par le locataire, sera déduite du loyer.

ART. 7. Toutes cheminées qui seront construites à l'avenir dans la ville et les faubourgs de Montréal, seront élevées de trois pieds et six pouces audessus de la couverture, et n'auront pas moins de dix pouces sur quinze pouces d'ouverture par le haut : elles seront uniment enduites du haut au bas, dans toute la surface intérieure, d'un bon mortier, mêlé de fumier de vache ; et aucune cheminée ne sera construite à l'avenir dans la dite ville et les faubourgs obliquement, de manière à empêcher qu'elle ne puisse être ramonnée ; et pour chaque contravention à aucune partie du présent article, le propriétaire paiera une

amende de cinq livres courant, et l'ouvrier ou entrepreneur sera sujet à pareille pénalité.

ART. 8. Il est défendu à toutes personnes dans la ville et les faubourgs de construire ou faire construire aucun four, fourneau ou machine capable d'exposer aux accidens du feu, sur un plancher de bois ; à moins que les dits fours, fourneaux ou machines ne portent sur une fondation de pierres ou de briques, d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur ; et tous fours, fourneaux ou machines susdites auront un bon pavé en pierres ou en briques, d'au moins trois pieds de largeur, sur autant de longueur, et au moins dix-huit pouces d'épaisseur audevant d'iceux ; et tout contrevenant au présent règlement payera quarante schellings d'amende, et de plus dix schellings par jour, tant que tels fours, fourneaux ou machines resteront en contravention au présent règlement ; et tous maçons ou ouvriers qui feront tels fours, fourneaux ou machines, paieront la dite amende de quarante schellings. On ne construira dans aucune cour attenante ou non à une maison ou bâtiment, aucuns fours, fourneaux ou machines, tels que dessus spécifiés, dans la ville ou les faubourgs, à moins que la gueule ou ouverture de tels fours, fourneaux ou machines, ne se trouvent dans une cheminée de la maison ou autres bâtimens couverts, sous peine de quarante schellings d'amende contre le propriétaire ou occupant, et pareille amende contre l'ouvrier qui aura travaillé à construire tels fours, fourneaux ou machines ; et les machines, fours ou fourneaux, qui ne seront point construits conformément au présent règlement seront abattus et enlevés, sous peine de la dite amende de quarante schellings que paiera le propriétaire ou occupant du terrain ou bâtiment où seront construits tels fours, fourneaux ou ma-

chines. Et si le propriétaire ou occupant refuse ou manque d'abattre tels fours, fourneaux ou machines, il paiera dix schellings d'amende, par chaque jour, jusqu'à ce qu'ils soient démolis.

ART. 9. Tout charpentier, menuisier, tonnelier ou autre ouvrier faisant ordinairement usage dans son métier ou sa profession de quelque espèce que ce soit de bois de construction, ramassera, d'ici l'après-midi du Samedi de chaque semaine, tous les copeaux et ripes, qui se trouveront dans sa boutique ou autres bâtimens où il aura travaillé, et les transportera ou fera transporter dans quelque appentis couvert et clos, où l'on ne fait, ni ne garde de feu, ou si c'est en hiver, à au moins cinquante verges de distance sur la glace du fleuve St. Laurent. Et si l'on trouve des copeaux ou ripes dans les dites boutiques ou autres bâtimens, après trois heures de l'après-midi du Samedi de chaque semaine, alors chaque délinquant paiera une amende, qui ne sera pas audessous de dix schellings, ni audessus de vingt schellings. — Et pour empêcher les accidens du feu, l'Inspecteur des Cheminées, ou telle autre personne que le dit Inspecteur nommera à cet effet par écrit sous son seing, aura droit d'aller visiter, avec un témoin, le Samedi de chaque semaine, depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à sept heures, la boutique ou autres bâtimens susdits, pour faire exécuter ce règlement; et quiconque refusera de laisser entrer le dit Inspecteur, ou son Député avec la personne qui l'accompagnera, ou l'un ou l'autre d'eux, sera regardé comme coupable de la dite offense, et encourra la peine portée par le présent règlement.

ART. 10. Il est défendu d'éteindre de la chaux dans aucune place publique, rue ou ruelle de la ville ou des faubourgs, sous peine de vingt schellings d'amende contre le maître ouvrier, l'em-

ployé ou toute autre personne qui ordonnera ou permettra de le faire.

ART. 11. Personne ne tirera aucun canon ou armé à feu quelconque d'aucun vaisseau du Port de cette ville, entre la petite île et le Port, et ne tirera aucun canon ou armé à feu, dans la ville ou les faubourgs, si ce n'est par l'ordre du Commandant de la garnison, ou avec la permission par écrit de deux Magistrats; et personne ne fera partir de pétards, fusées ou aucuns feux d'artifices dans la ville ou les faubourgs, qu'avec la permission par écrit de deux Magistrats, sous peine de quarante schellings d'amende par chaque contravention. Il est aussi strictement défendu de tirer aucun canon ou arme à feu, de jour ou de nuit, sous prétexte de célébrer la fête ou naissance de qui que ce soit, (ce que l'on appelle vulgairement "*donner un bouquet,*") sous peine de quarante schellings d'amende contre tout individu qui participera à donner tel bouquet et contre celui qui le recevra, à moins qu'il ne justifie qu'il s'est opposé à recevoir tel bouquet.

ART. 12. Personne ne portera par aucunes places publiques, rues ou ruelles de la ville ou des faubourgs du feu dans une pelle ou avec des pincettes, ou de quelque autre manière que ce soit, si ce n'est dans un bon vaisseau de fer, couvert et capable d'empêcher tout accident: et personne n'allumera, ne fera, ou ne portera de feu dans aucune cour ou autre lieu de la ville ou des faubourgs, et ne communiquera d'une maison ou bâtiment, à aucun autre bâtiment dans telle cour, ou autre lieu, avec du feu à découvert, ou avec une chandelle allumée, à moins qu'elle ne soit dans une lanterne fermée; sous peine de dix schellings d'amende contre tout contrevenant.

ART. 13. Toute personne occupant un terrain

ou emplacement sur lequel se trouvera construit quelque bâtiment ou maison, qui ne sera pas couvert en fer-blanc, tôle ou ardoise, tiendra dans sa cour une échelle assez longue pour conduire du niveau du terrain au toit de tel bâtiment ou maison, ou du niveau du dit terrain à une galerie, s'il s'en trouve derrière iceux ; et dans ce dernier cas, il y aura une autre échelle, pour conduire de la dite galerie au dit toit des dits bâtiment ou maison, sous peine de vingt schellings d'amende.

ART. 14. Tout égout ou évier se déchargeant d'une maison ou bâtiment dans une place publique, rue ou ruelle de la ville et des faubourgs est défendu, sous peine de vingt schellings d'amende pour toute et chaque contravention dont sera convaincu tout propriétaire ou occupant de tels maison et bâtiment : mais jusqu'à ce qu'il soit construit des égouts publics, il sera permis à tous tels propriétaires ou locataires de décharger dans les dites place, rue ou ruelle, l'eau de leurs maisons et emplacements, pourvu qu'ils la fassent égoutter par leurs cours.

ART. 15. Tous canaux et conduits quelconques au moyen desquels tout propriétaire ou occupant dans la ville et les faubourgs déchargera, dans aucune place publique, rue ou ruelle des ordures de privées, des eaux sales et infectes, et toutes choses qui peuvent être incommodes ou dangereuses aux voisins et aux passants, sont expressement défendus ; sous peine de cinq livres courant d'amende contre tout délinquant, et de démolition et abolition immédiate des dits canaux et conduits tant sous-terreins qu'autrement faits.

ART. 16. Quiconque pratiquera ou laissera pratiquer, au devant de sa propriété ou de celle qu'il occupe, aucune saignée ou ouverture quelconque, ou aucun canal couvert à travers quelque

partie que ce soit d'aucune place publique, rue ou ruelle dans la ville et les faubourgs, et qui, tant pour égouter les eaux d'une bâtisse ou d'un terrain, que pour tout autre objet, creusera, coupera, défera, endommagera ou détruira quelque partie que ce soit des dites place publique, rue ou ruelle, sans la permission préalable des Magistrats en Session Speciale, sera sujet à une amende de vingt schellings, et à la réparation des dommages et torts par lui faits à la voie publique; la dite amende payable, par tout propriétaire ou occupant de maisons ou terrains.

ART. 17. Il ne sera permis à qui que ce soit d'ouvrir aucune rue, ruelle ou place publique, dans la ville ou les faubourgs, pour y pratiquer des canaux, ou pour aucune autre cause quelconque, sans une permission des Magistrats en Session Speciale; et tout contrevenant sera sujet à une amende de cinq livres courant.

ART. 18. Personne ne jettera d'eau sale, cendre, suie, ni aucune ordure ou saleté quelconque, non plus que la neige ou glace des cours dans aucune des places publiques, rues ou ruelles de la ville et des faubourgs, ou dans aucun lieu non enclos y adjoignant, sous peine de dix schellings d'amende pour chaque contravention; et si ce sont des ordures de privés, la pénalité sera de cinq livres courant contre tout délinquant, pour chaque offense.

ART. 19. Tous propriétaires ou occupants d'emplacements joignans à aucune place publique, rue ou ruelle dans la ville balayeront les ordures et les mettront en tas devant leurs emplacements, dehors et le long de égouts, depuis le premier de Mai, jusqu'au quinze de Novembre, chaque année, savoir dans la rue St. Paul, et dans toutes les rues ou ruelles de communication entre icelle et la rue

des Commissaires, tous les Vendredis au soir ; et partout ailleurs, tous les Samedis, avant dix heures du matin chaque semaine : et quiconque manquera de le faire, paiera une amende de cinq schellings. Et dans les faubourgs, les rues où il y a des pavés, ou égouts pavés seront nettoyées le premier Samedi de chaque mois avant dix heures du matin, par les propriétaires ou occupans d'emplacemens, bâtimens ou maisons, et les ordures seront mises en tas sur les côtés des rues, près des égouts, et ne seront étendues sur aucune partie des dites rues, pour aucune raison quelconque, sous peine de cinq schellings d'amende. Chacun des dits propriétaire ou occupans, et dans la ville et dans les faubourgs, avant de balayer, sera tenu d'arroser telle partie de la place, rue ou ruelle, qu'il aura à balayer, sous peine de cinq schellings d'amende ; et les dites ordures seront emportées aux frais publics.

Tous propriétaires ou occupans de maisons ou emplacements sur les rues St. Charles et la Fabrique, et sur la place de l'ancien marché, en ville, seront tenus de balayer les ordures et les mettre en tas, ainsi que susdit, seulement jusqu'au milieu des dites rues, et au milieu de l'espace compris entre les maisons et les étaux sur chacune des dites places ; pourvu que du premier jour de Mars au premier de Mai chaque année, tous tels occupans de maisons et emplacements feront de tems en tems amasser, et enlever aussitôt, à leurs frais, tous fumiers et ordures qui se trouveront devant iceux, à mesure que la neige et la glace fondront, sous peine de cinq schellings d'amende contre quiconque refusera ou négligera de le faire dans le tems que fixera l'Inspecteur des Chemins dans l'ordre qu'il fera publier à cet effet au son de la cloche,

ART. 20. Toutes les fois qu'il se formera des mares dans aucunes des rues, ruelles, ou places publiques, de la ville ou des faubourgs, pendant l'hiver ou le printems, tous propriétaires ou occupants de maisons ou terrains, devant lesquels se trouveront telles mares, seront tenus de les égouter par des rigolles suffisantes. Le dit Inspecteur donnera, de tems en tems, des ordres pour faire niveller la neige des trottoirs, et former les sentiers pour les gens de pied, où il jugera tels sentiers nécessaires; ces ouvrages seront exécutés sur telles déclivités qui pourront être avantageuses au public et prévenir les accidents; et s'il est nécessaire d'enlever la glace ou les neiges d'aucune rue de la ville ou des faubourgs, tel ouvrage sera fait et exécuté sur l'ordre du dit Inspecteur, par les personnes tenues d'entretenir les dits chemins et rues en bon état, le tout sous peine de cinq schellings d'amende.

ART. 21. Personne ne jettera de fumier, décombres, ordures ou embarras quelconques dans la petite rivière au Nord-Ouest de la ville, dans celle près les Sœurs Grises, ou dans aucun des ruisseaux qui s'y déchargent, ni sur les bords des dits ruisseaux et petites rivières, ni sur aucune rue, ruelle, ou place publique, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de cinq schellings ni plus de vingt schellings, outre les frais qui seront faits pour faire débarasser ou nettoyer les dits lieux; mais on pourra jeter les décombres, en Été, sur telle partie des rues, ruelles, ou places publiques, ou sur tels terrains publics, que l'Inspecteur des Chemins indiquera, et en Hiver on pourra jeter les fumiers, ordures, et décombres sur la Grande Rivière, pourvu que ce soit à la distance d'au moins cinquante verges au delà de la ligne du quai qui borne la rue des Commis-

saires ; pourvu aussi, qu'en aucun cas, aucune des entrées de la ville ne soit obstruée ; et toute personne obstruant aucune des dites entrées, ou mettant aucunes ordures, fumier, ou décombres en dedans des cinquante verges susdites, ou sur aucune autre rue ou place que celles indiquées par l'Inspecteur des Chemins, encourra une amende de vingt schellings.

ART. 22. Les décombres, fumier, ou ordures, ne seront transportés par les rues que dans des tombereaux ou des berlines, (selon la saison,) ou autres voitures bien closes, afin qu'il ne puisse en résulter aucune malpropreté dans les rues, sous peine de dix schellings d'amende contre le conducteur de telle voiture, ou contre son maitre.

ART. 23. Il est défendu à toutes personnes de tirer des courses soit à cheval ou en voiture, ou de laisser galopper son cheval, ou le laisser aller plus vite que le moyen trot dans aucune place, rue ou ruelle de la ville ou des faubourgs, sous peine de quarante schellings d'amende. Personne ne passera ou ne se tiendra à cheval, ou en voiture, sur aucune partie des trottoirs, ni ne laissera aucun cheval attaché dans la rue, à aucune maison, ou en travers des trottoirs ; sous peine de cinq schellings d'amende. Il est aussi défendu de faire courir, d'exercer, ou essayer, en aucune manière, avec ou sans voiture, aucun cheval sur aucune place publique, sous peine d'une amende de quinze schellings courant contre le propriétaire des dits cheval ou voiture, ou contre tous autres contrevenants.

ART. 24. Tous charetiers, ou autres personnes, qui meneront, charieront, ou transporteront, dans aucune voiture, le Dimanche, de l'eau, du bois, des meubles de ménage, marchandises, ou autres effets quelconques (excepté le lait) sans la per-

mission d'un Magistrat, si ce n'est pour le service du Roi, ou dans des cas d'incendie, payeront une amende de vingt schellings pour chaque convention.

ART. 25. Personne ne conduira aucune voiture en hiver, dans la ville ou les faubourgs, sans avoir au moins deux clochettes ou grelots attachés au harnois de chaque cheval qui y sera attelé, sous peine de dix schellings d'amende contre la personne conduisant telle voiture, ou contre le propriétaire d'icelle, s'il se trouve dans la dite voiture dans le même tems, ou si la dite voiture est conduite par son domestique ou autre personne par lui employée.

ART. 26. Il est défendu à quiconque conduira une voiture dans aucune des rues, ruelles, ou places publiques de la ville et des faubourgs, de l'abandonner sans nécessité, et de laisser aller son cheval sans en tenir les rênes; mais toute personne conduira soigneusement sa voiture, et chaque voiture aura un conducteur: le tout sous peine de dix schellings d'amende contre tout conducteur ou propriétaire de telles voitures.

ART. 27. Lorsque des voitures se rencontreront, chargées ou non chargées, dans la ville et les faubourgs, chacune d'elles tiendra sa droite et donnera moitié du chemin, sous peine de dix schellings d'amende contre tout conducteur ou propriétaire de telle voiture.

ART. 28. Il est défendu à toutes personnes d'égoutter leurs fosses d'aisance ou privés, dans la petite rivière au Nord-Ouest de la ville, dans celle près des Sœurs Grises, ou dans aucun des ruisseaux qui s'y déchargent; et toutes personnes ayant actuellement aucune fosse d'aisance ou privé, qui se décharge dans les endroits susdits, seront tenues de les boucher immédiatement; sous peine de trois livres courant d'amende contre tout contrevenant, et de vingt schellings par chaque jour que les dites décharges resteront ouvertes, après que telles personnes auront été notifiées

par l'Inspecteur des Chemins de les boucher.—Et comme il se trouve, dans ce moment, plusieurs canaux de fosses d'aisance, ou autres qui se déchargent sur la grève du fleuve; il est ordonné aux personnes intéressées dans les dits canaux de les continuer à leurs frais, à pas moins de deux pieds sous terre jusques aux bas, ses eaux du dit fleuve, et ce, avant le premier de Septembre prochain, et sous la direction de l'Inspecteur des Chemins.—Toute personne contrevenant, à ce règlement, encourra une amende de cinq livres courant pour chaque infraction à icelui.

ART. 29. Il est défendu à toute personne de tuer aucun bœuf ou vache dans aucune partie de la ville ou des faubourgs, si ce n'est à au moins quatre vingt dix pieds de distance, d'aucune place publique, rue, ruelle ou maison habitée, et ce, sous une pénalité de cinq livres courant pour chaque offense. Le sang, les entrailles et autres immondices de tout veau ou mouton tué dans la ville ou les faubourgs seront immédiatement enlevés et enterrés à pas moins de deux pieds de profondeur, sous une même pénalité de cinq livres.

ART. 30. Quiconque fera dans la glace sur la grande ou les petites Rivières, des trous qui auront plus de quinze pouces de diamètre, les fera entourrer de piquets, de manière à empêcher qu'aucune personne ou aucun animal n'y tombe; sous peine de dix schellings d'amende: et quiconque ôtera ou arrachera aucun des dits piquets, encourra la même pénalité.

ART. 31. Il est défendu de jeter ou tirer des pelottes de neige, ou de patiner ou glisser en trains, traîneaux ou autrement dans les rues, ruelles ou places publiques de la ville et des faubourgs, ou d'y jouer aux cercles sous peine d'une amende de cinq schellings à vingt schellings pour chaque contravention.

ART. 32. L'eau tombant de tout bâtiment ou maison joignant dans la ville à aucune rue, ruelle ou place publique, et dans les faubourgs à aucune des rues nivelées, sera conduite de la couverture par des dalles dans des gouttières couvertes qui descendront le long des dits bâtimens ou maisons, jusques à un pied de terre;

sous peine de quarante schellings d'amende pour chaque contravention, et en outre de cinq schellings par semaine, tant que la personne qui en sera convaincue ne se conformera pas au présent article, ou ne tiendra pas en bon état telles dalles ou gouttières. Tout occupant de maison ou autre bâtiment, sera tenu de faire faire et entretenir telles dalles et gouttières couvertes en la manière ci-dessus prescrite et le prix en sera déduit sur le loyer, s'il est locataire.

ART. 33. Quiconque arrachera, emportera, détruira ou en dommagera volontairement aucune dalle ou aucun dalot, pas de porte, contrevents ou aucune autre chose généralement quelconque dépendant d'un bâtiment ou maison et dont la loi permet de se servir en dehors; ou cassera ou détruira aucuns chassis ou vitres qui en dépendent, paiera une amende de cinq livres courant pour chaque contravention.

ART. 34. Il est défendu à qui que ce soit de couper, casser, ou endommager, en aucune manière, aucun arbre planté dans aucune rue, ruelle ou place publique, ou d'enlever ou endommager aucune des *Planchettes* inscrites des noms des rues &c. et fixées aux coins d'icelles, ou aucuns autres ouvrages ou propriétés publiques, sous une amende de cinq livres courant, pour chaque contravention.

ART. 35. Tous bois qui ne peuvent être transportés en charrette ou tombereau, à cause de leur longueur, et qui sont ordinairement charriés sur des *diables*, ou autres voitures, tels que plançons, cèdres et autres grands bois, seront transportés ou charriés, à l'avenir, dans toute l'étendue de la ville et des faubourgs sur deux *diables*, ou sur telle autre voiture construite de manière à ce que les dits bois ne touchent aucunement à la voie publique; le tout sous une pénalité de quarante schellings d'amende contre tout contrevenant.

ART. 36. Il ne sera laissé aucun bois de construction, ni canots, bateaux ou autre embarras quelconque, sur aucun quai, place publique, rue ou ruelle de la ville et des faubourgs, sous peine de vingt schellings d'amende contre le propriétaire ou la personne qui les

y aura placés. Et si l'Inspecteur des Chemins ne découvre point le propriétaire des dits bois, canots, bateaux ou autres embarras, ou la personne qui les aura placés dans aucun des lieux sus-dits, sous quarante huit heures après que tel bois, canots, bateaux ou autres embarras auront été ainsi placés ; le dit Inspecteur les fera vendre par ençan public au lieu où ils se trouveront ; pourvu toujours que telle vente ne pourra avoir lieu, à moins qu'il n'ait été annoncé, au son de la cloche, par le Crieur Public, dans la ville et les faubourgs, que telle vente se fera à tels jour, lieu et heure, qui seront alors fixés dans un délai qui, dans tous les cas, ne sera pas moindre que quarante huit heures ; et l'argent provenant de la vente (les frais et amendes encourrus prélevés) sera mis entre les mains du Trésorier des Chemins, pour ensuite être livré au propriétaire ou à son représentant, en par lui justifiant de sa propriété à la satisfaction de deux Magistrats.

ART. 37. On ne laissera ni cheval, ni chèvre errer ou vaguer dans aucune place publique, rue ou ruelle de la ville et des faubourgs, sous peine de quarante schellings d'amende. Toutes les fois que l'on verra de ces animaux errer ainsi, il sera permis à toute personne de les saisir et faire arrêter, et de leur devoir de faire annoncer le dit arrêt et détention, par le Crieur Public de la ville, dans les principales rues de la ville et des faubourgs, si les dits animaux ont été arrêtés dans aucuns des jours de la semaine, excepté le Vendredi et Samedi ; et dans ce cas-ci, la criée s'en fera seulement à la porte de l'Eglise Paroissiale de Montréal, le Dimanche suivant, à l'issue immédiate du service divin du matin, si le dit animal n'a pas auparavant été réclamé par celui ou ceux à qui il appartiendra. Et si quinze jours après la dite criée personne ne réclame l'animal détenu, il sera vendu par le Crieur Public sur le Marché Neuf, le Vendredi qui suivra les dits quinze jours, à dix heures du matin, en par lui annonçant toutefois la dite vente le Mardi précédant le dit Vendredi ; et l'argent provenant de telle vente sera remis entre les

main du Trésorier des Chemins pour ensuite être livré (déduction faite des frais de garde et de criée et de l'amende imposé) au propriétaire ou à son représentant, en par lui justifiant de sa propriété à la satisfaction de deux Magistrats. Et si le propriétaire se fait connaître avant ou durant les quinze jours susdits, il sera, sur conviction, tenu de payer, outre l'amende ci-dessus, les frais de criée et de garde.

ART. 38. Toute personne ayant et gardant chez elle des cochons dans la ville ou les faubourgs, les tiendra enfermés dans les cours, et sera tenue de nettoyer les toits de tels cochons (ou souilles) de tems à autre, de manière que les voisins ou les passans n'en soient pas incommodés par l'odeur; et personne ne fera flamber ou griller aucuns cochons dans la ville, ni à moins de cent pieds de tous bâtimens ou clôtures dans les faubourgs, le tout sous peine de quarante schellings d'amende. Et toute personne ayant des cochons dans la ville ou les faubourgs les tiendra soigneusement enfermés, et s'ils s'échappent et sont trouvés errant hors de chez leurs maîtres, il sera loisible à quique ce soit de les arrêter ou même de les tuer en faisant immédiatement publier par le Crieur Public, dans les principales rues de la ville et des faubourgs, qu'il a pris ou tué tels cochons; et les dits cochons seront remis au propriétaire qui les reclamera; en par lui payant à celui qui les aura pris cinq schellings courant pour la prise de chaque cochon outre les frais de criée; et sur refus du propriétaire de payer les dits cinq schellings et frais, ou si après vingt quatre heures, personne ne reclame les dits cochons, alors celui qui les aura pris ou tués, pourra les convertir à son usage.

ART. 39. Il est défendu, à compter du premier de Mai prochain, de placer quoique ce soit dans aucune rue ou ruelle, ou sur aucune place publique pour y être vendu ou exposé en vente publique, et de se servir d'aucun pavillon ou enseigne quelconque qui projette ou soit suspendu dans aucune rue, ruelle ou place publique, pour annoncer telle vente, sous peine de cinq livres courant d'amende pour chaque contravention.

Et il est aussi défendu de mettre des marchandises ou effets quelconques dans aucune des places publiques, rues ou ruelles pour vente ou anêtre, ni de suspendre aucune des dites marchandises ou effets aux portes et fenêtres d'aucune maison et bâtiment, de manière à avancer ou projeter sur les dites rues, ruelles ou places publiques pour la même fin ; le tout sous peine de trente schellings d'amende pour chaque contravention.

ART. 40. Tous propriétaires, occupans, locataires ou sous-locataires de maisons ou autres bâtimens dans la ville ou les faubourgs, qui communiquent dans leurs caves par des entrées pratiquées dans les trottoirs, tiendront constamment en bonne réparation et renouveleront au besoin, les portes qui servent en dehors à fermer les dites entrées, sous peine de quarante schellings d'amende par chaque contravention. Et il est défendu à tous propriétaires, occupans, locataires ou sous-locataires de telles caves, de tenir ou permettre que l'on tienne les dites portes extérieures ouvertes, de jour ou de nuit, pendant plus de tems qu'il ne sera raisonnablement nécessaire pour y faire entrer, ou en faire sortir, les marchandises ou effets qu'ils ont dessein d'y introduire ou d'en retirer, de manière à couper ou interrompre la communication libre des trottoirs ; sous peine de vingt schellings d'amende contre tous tels propriétaires, occupans, locataires ou sous-locataires des dits bâtimens, maisons ou caves.

ART. 41. Toutes portes cochères pratiquées sur le niveau d'aucune rues, ruelles, des ou places publiques de la ville et des faubourgs, et tous porches et autres entrées de cour, seront fermés de portes qui ouvriront à l'intérieur, et non du côté des dites places, rues ou ruelles, de manière à laisser libre en tout tems le passage sur les trottoirs ; il en sera ainsi de toutes grandes portes de jardins, emplacements, ou autres terrains ; le tout sous peine de cinq livres courant d'amende contre tous délinquans. Et tous propriétaires, locataires, ou occupans de maisons et bâtimens dans la ville et les faubourgs, seront tenus d'arrêter soigneusement et solidement leurs contre-portes et contre-vents ;

à peine de vingt schellings d'amende contre tous délinquants pour chaque contravention.

ART. 42. Personne ne pourra se baigner nud dans le fleuve, depuis la maison des Sœurs Grises à la Pointe St. Charles, jusqu'à la Brasserie de Mr. Molson, au faubourg Ste. Marie, sous peine de vingt schellings d'amende.

ART. 43. Aucun aubergiste ou autres personnes qui tiennent des billards, jeu de paume, galets, ou autres lieux de divertissement ouverts au public, ne permettront à qui que ce soit d'y jouer le Dimanche, sous peine de trois livres courant d'amende.

ART. 44. Tous jeux quelconques dans les rues, ruelles, ou places publiques, le Dimanche, sont défendus, sous peine de dix schellings d'amende; et il est aussi défendu à toutes personnes de permettre ou souffrir dans leurs maisons, ou autres bâtimens, le Dimanche, soit dans la ville, soit dans les faubourgs, aucun bal ou danse; le tout sous peine d'une amende, qui ne sera pas moindre de quarante schellings pour chaque contravention.

ART. 45. Personne ne vendra ni n'exposera en vente, le Dimanche, dans la ville ou les faubourgs, aucuns fruits, commestibles, ou denrées quelconques, sous peine d'une amende, qui ne sera pas moindre que cinq schellings, et n'excédera pas quarante schellings pour chaque contravention. Mais les bouchers et boulangers pourront vendre chez eux, jusqu'à neuf heures seulement du matin, des viandes et du pain.

ART. 46. Personne ne pourra laisser de nuit ni de jour, dans aucune place, rue ou ruelle, de la ville ou des faubourgs, aucune charette, calèche ou autre voiture détellée, soit pour y être réparée ou pour aucune autre cause quelconque, sous peine de vingt schellings d'amende contre le propriétaire d'icelle, ou contre l'ouvrier qui contreviendra au présent article; et aucun forgeron, charron, ou tout autre ouvrier que ceux à qui il est permis de le faire par les présents réglemens, ne travaillera ou fera travailler dans aucune

place, rue ou ruelle, sous peine de vingt schellings d'amende contre icelui par chaque contravention.

ART. 47. Les chapeliers, tanneurs, et teinturiers, ni aucune autre personne quelconque, ne pourront laver ou nettoyer en aucune saison, des peaux, chapeaux, ou autres objets relatifs aux dits métiers de chapeliers, tanneurs, et teinturiers, dans aucune des petites rivières de la cité ; et ils ne pourront non plus égoutter dans les petites rivières susdites, par canal ou autrement, les eaux de tels lavages, s'ils font tels lavages chez eux ou à une distance quelconque des dites petites rivières ; le tout à peine de quarante schellings d'amende pour chaque contravention.

ART. 48. Aucune bête morte quelconque ne sera laissée dans aucune partie de la ville ou des faubourgs, ni jetée dans le fleuve, les petites rivières, ou aucun des ruisseaux qui s'y déchargent ; mais tel animal sera enterré à au moins trois pieds sous terre, pourvu que ce ne soit dans aucune rue, ruelle, ou place publique, sous peine de quarante schellings d'amende. Et si l'on ne peut découvrir la personne qui aura ainsi laissé ou jetée quelque bête morte, alors le propriétaire d'icelle payera la dite amende. Si l'on ne peut découvrir le propriétaire aussitôt, ou si, ayant été découvert, il manque d'enlever incontinent et d'enterrer telle bête morte, elle sera enlevée et enterrée par le Grand Connétable, aux frais publics, sans que le delinquant, lorsqu'il sera découvert, soit pour cela déchargé de la dite amende, non plus que du remboursement de tels frais.

ART. 49. Toute personne battant ou maltraitant à outrance aucun animal quelconque, dans toute l'étendue de la ville et des faubourgs, encourra une amende qui ne sera pas moindre que dix schellings, ni au-delà de cinq livres courant.

ART. 50. Quiconque étant déguisé ou noir sera trouvé dans aucune partie de la ville ou des fauxbourgs de jour ou de nuit, criant, *Charivari*, ou faisant avec des pots, chaudières, cornes ou autrement, un bruit capable de troubler le repos public, ou qui s'arrêtera

de la même manière devant aucune maison, en faisant un tel bruit, encourra une amende de cinq livres courant pour chaque contravention.

ART. 51. Lorsqu'un chien sera vu courir librement et errer dans la ville ou les fauxbourgs et qu'il y aura de justes raisons de soupçonner qu'il est enragé, soit qu'il morde des personnes ou animaux, ou manifeste tout autre symptôme de rage; il sera permis à toute personne de le tuer.

ART. 52. Sur information donnée au Greffier de la Paix ou à aucun Juge de Paix, qu'un ou plusieurs chiens enragés courent librement, ou errent dans l'étendue de la cité et paroisse de Montréal, et que le ou les dits chiens ont mordu ou essayé de mordre d'autres chiens ou aucune personne, ou animaux quelconques, dans la dite cité ou paroisse de Montréal; et qu'il paraîtra aux Magistrats en Session Spéciale ou Hé domadaire qu'il y a raison de croire, d'après telles ou autres circonstances, que tel chien est enragé ou qu'il donne des symptômes de rage; alors et dans ce cas, il en sera donné avis public, suivant la forme spécifiée dans la Cédule A, ci-annexée, enjoignant à toutes personnes résidentes dans la ville ou les fauxbourgs de Montréal, d'enfermer tous leurs chiens ou de les museler de manière à ce qu'ils ne puissent mordre aucunement, et ce pour un espace de tems qui n'excédera pas deux mois de Calendrier à compter de la date de la publication du dit avis; et le dit avis fera mention du tems auquel on devra cesser de détenir, ou museler les chiens. Et si, après la publication de tel avis, de la manière sus-mentionnée, l'on trouve aucun chien courant libre ou errant dans l'étendue de la ville ou des faubourgs, sans être muselé, il sera permis à toute personne de le tuer; et le maître ou propriétaire d'un chien qui aura été ainsi trouvé courant libre et errant dans l'étendue de la dite ville ou des faubourgs sans être muselé, après que tel avis aura été publié et tandis que le dit avis continuera à être en force, sera sujet à une amende qui n'excédera pas vingt schellings pour chaque chien ainsi trouvé errant sans être muselé.



## CHAP. II. REGLEMENS

### *Concernant les Marchés.*

ARTICLE 1. Tous les jours, excepté les Dimanches et Fêtes d'obligation, seront regardés comme jours de marché.

ART. 2. La Halle aux Poissons, construite en dehors de l'ancienne porte du Château près le Marché neuf, sera considérée à l'avenir comme seul marché à poisson frais, depuis le premier d'Avril jusqu'au quinze Décembre, et toute personne qui, dans le tems susdit, vendra ou exposera en vente du poisson frais dans aucune autre place publique, ou dans aucune rue ou ruelle dans la ville ou les faubourgs, encourra une amende de quarante schellings. Et le poisson salé, le lard et autres provisions salées qui viendront au Marché neuf, seront vendus et exposés en vente sur l'espace vacant qui se trouve entre le Monument et la Maison à peser, et y seront placés par rangs sous la direction des Clercs des Marchés; sous une pénalité de vingt schellings.

ART. 3. Le sucre d'érable, le tabac du pays et l'étoffe du pays, qui seront apportés au Marché neuf, seront vendus et exposés en vente sur l'espace qu'il y a en dehors des bancs couverts du côté sud-ouest de ce Marché; et tels de ces produits ou effets, ainsi que le poisson salé, le lard et autres provisions salées qui seront apportés au vieux Marché, seront de même vendus et exposés en vente sur l'espace qui se trouve du côté nord-est du dit vieux Marché; de manière toutefois qu'il n'y ait qu'un rang de tels articles sur chaque Marché; qu'aucun trottoir ne soit embarrassé; et qu'il ne soit pas alloué plus de cinq pieds en longueur à chaque personne pour une place; sous la pénalité de vingt schellings pour chaque offense.

ART. 4. Toutes personnes qui apporteront au Marché des fruits, légumes, racines et autres productions de jardin, les vendront ou exposeront en vente

sur les bancs couverts du côté sud-ouest de l'Ancien et du Nouveau Marché; et les dits bancs, ou telles parties d'iceux qui ne seront point occupés par les vendeurs des articles susdits, ainsi que les bancs couverts du côté nord-est de l'ancien Marché, pourront être occupés par les personnes qui vendront ou exposeront en vente, du beurre, des œufs ou de la volaille; et toutes les choses comprises dans cet article, ainsi que les viandes légères qu'apportent les habitans de la campagne et autres personnes qui ne sont point bouchers, et qui ne sont point en charette, traîne ou *sleigh*, pourront être vendues sur l'espace qui se trouve aux côtés sud-ouest de l'ancien et du nouveau Marché; mais elles seront placées en rangs, de manière à n'embarrasser dans aucun cas aucune partie d'un trottoir; et il pourra aussi y avoir du côté nord-est de l'ancien Marché, un rang de fruits, productions de jardins et autres articles de provisions semblables, pourvu que le trottoir ne soit pas embarrassé. Et il ne sera vendu ou exposé en vente, aucun des articles désignés dans les deux précédents Réglemens, dans aucune autre place, rue ou ruelle de la ville ou des faubourgs, que celles ci-dessus allouées et fixées, sous peine de cinq schellings d'amende, pour chaque contravention; pourvu que ceci ne soit pas interprété de manière à empêcher qu'on ne porte pour vendre par les rues des fruits et production de jardin.

Art. 5. Toutes personnes venant au Marché avec des voitures ne pourront les placer dans les rues St. Paul, Notre-Dame, St. Louis et Capitale; mais ces voitures seront arrangées sur le quarré de l'ancien Marché et sur les rues St. Charles et Lafabrique au Marché neuf, suivant les directions que les Magistrats sont autorisés à leur donner par l'acte de la 47ème George III, chapitre 7. Et il ne sera vendu ou exposé en vente aucun article quelconque dans aucune partie des rues St. Louis et Capitale, ou sur la ligne d'icelles, entravers de l'ancien marché, sous peine de cinq schellings d'amende.

ART. 6. Personne n'aura droit d'amener ou laisser des chevaux ou voitures quelconques, dans l'espace vacant du nouveau marché, entre le halle et la rue Notre Dame, ni de passer avec aucun cheval ou voiture sur aucune partie du dit espace vacant, ou sur les trottoirs le long des étaux du dit marché, ni sous la halle de l'ancien ou de nouveau marché, sous peine de cinq schellings d'amende.

ART. 7. Toute personne qui apportera des effets ou denrées à vendre sur l'un ou l'autre marché, soit sur les bancs couverts, soit en dehors d'eux, se placera selon la direction des Clercs des marchés, et obéira aux ordres qu'elle en recevra à cet effet ; et en cas de contestation pour la préférence ou le choix des places sur les dits bancs couverts, ou ailleurs, dans l'étendue des dits marchés, les dits Clercs sont autorisés par le présent à décider ; et toute personne qui ne se soumettra pas à leur décision, ou qui refusera de déplacer les coffres, boîtes ou bancs étroits, sur les quels les effets ou denrées seront exposés en vente, et de se placer dans les ligne ou le rang que lui indiqueront les dits Clercs ; encourra une amende de cinq schellings.

ART. 8. Personne ne vendra ni n'exposera en vente du cuir, des souliers ou ouvrages de selliers, ni des robes de bœufs, des peaux d'original, de chevreuil ou autres, ni d'usavon, de la chandelle ou autres effets ou marchandises, dans aucune place publique, rue ou ruelle de la ville ou des faubourgs, sous peine de quarante schellings d'amende pour chaque contravention.

ART. 9. Tous bœufs, vaches, chevaux et cochons vivants seront vendus ou exposés en vente du côté sud-ouest de la porte de l'ancien marché, endehors des murs, et pareillement du côté sud-ouest de la porte du nouveau marché, au bas du quai qui borne le rue des Commissaires ; sous une pénalité de cinq shellings pour chaque offense.

ART. 10. Tout poisson, viande gâtée, ou malsaine qui seront exposés en vente sur l'un ou l'autre marché seront confisqués et détruits. Et quiconque éventre-

ra du poisson dans les rues ou marchés encourra une amende de cinq schellings.

ART. 11. Tout beurre apporté au marché, qui sera offert pour plus qu'il ne pèse, ou sera déguisé avec intention de frauder, sera confisqué par les Clercs des Marchés et donné aux pauvres, sur l'ordre qu'ils en recevront d'un Juge de Paix; et la dite confiscation sera faite par les dits Clercs des Marchés, en présence de deux témoins dignes de foi qui assisteront à l'examen des choses confisquées, ainsi qu'à la pesée et examen du dit beurre, des quels témoins les dits Clercs garderont les noms par écrit, ainsi que les jours, mois et année de la confiscation; le nom de la personne sur qui elle sera faite; et la quantité de beurre confisqué; pour y avoir recours, en cas de contestation.

ART. 12. On n'apportera, ni n'exposera en vente aucunes peaux vertes sur aucun marché, place publique, rue ou ruelle, et on ne laissera ni foin, paille, balle, ni têtes, pieds, peaux ou débris d'animaux, ni aucunes matières infectes ou saletés quelconques, sur ou sous aucun des étaux ou bancs ou sur aucune partie des marchés, ni dans aucune place publique, rue ou ruelle; sous peine de dix schellings d'amende; mais les peaux vertes ne seront vendues ailleurs que sur la place fixée pour la vente des animaux vivants au vieux marché, et sur l'espace vacant derrière l'emplacement des héritiers Proulx, vis à-vis la halle au poisson, au marché neuf.

ART. 13. Tous Bouchers et autres personnes qui vendront des provisions ou effets quelconques, au poids ou à la mesure, sur les marchés, seront pourvus chacun de bons fleaux, balances, poids et mesures de longueur dûment étampés suivant la loi; sous peine de vingt schellings d'amende.

ART. 14. Il est ordonné que chaque poche  
de farine pèse - - - - - 120 } livres net  
Chaque poche de fleur, - - - 112 } avoir du poids.  
Et quiconque vendra du grain ou de la farine ou fleur,  
au poids ou à la mesure, et refusera de les faire peser

ou mesurer par les Clercs des Marchés, si l'acheteur le désire, payera une amende de dix schellings.

ART. 15. Il est défendu à toutes personnes de fumer ou de se servir de chandelles allumées ou autres lumières, ou de brûler du charbon de bois ou de terre, ou autres substances, dans des réchauds, sous les halles des marchés ; sous peine de cinq schellings d'amende.

ART. 16. Tous jeux de cartes, de marbres et autres, sont défendus sur les marchés de cette ville, sous peine de vingt schellings d'amende ; et il est aussi défendu de tenir ou garder sur aucune place publique, rue ou ruelle, aucune roue de Fortune, sous peine de cinq livres d'amende.

### CHAP. III. REGLEMENS

#### *Concernant le Marché à Foin.*

ARTICLE 1. Il est ordonné que tout individu amenant du foin sur le marché, pour y être vendu, sera tenu à son arrivée sur le dit marché, de le faire peser par le Clerc du Marché, ou son député, et de donner son nom au dit Clerc, ou son Député, et celui du propriétaire du foin, s'il n'en est pas propriétaire lui-même ; sous peine d'être obligé de laisser le marché immédiatement, et de payer une amende de dix schellings.

ART. 2. Tout foin ou paille qui sera vendu ou livré dans la ville et cité de Montréal, sera regardé comme vendu au poids, à moins que les parties n'en soient convenues autrement ; et si tel foin ou paille est vendu au tonneau, il sera livré par chaque tonneau vingt quintaux, pesant chacun cent douze livres, avoir du poids, et ainsi en proportion pour chaque partie d'un tonneau ; et si tel foin ou paille est vendu au cent, chaque botte de foin pesera seize livres, et chaque botte de paille douze livres, aussi avoir du poids, et chaque charge de foin ou de paille qui sera pesée en gros sera calculée d'après les taux ci-dessus spécifiés, et le nombre des bottes fixé sur le pied de seize livres

pour chaque botte de foin, et de douze livres pour chaque botte de paille, et payé en proportion.

Le Clerc du Marché à foin sera tenu de donner par écrit, et d'une manière lisible, le poids net du foin ou de la paille, de chaque charge qu'il aura ainsi pesée, après en avoir déduit le poids de la voiture, et le nombre de bottes qu'elle doit contenir, suivant le taux ci-dessus spécifié, et qui doivent être payées.

Et il est aussi ordonné que le Clerc du Marché à Foin, toutes les fois qu'il pesera une charge de paille ou de foin, en délivrera un état de lui signé dans la forme suivante :

*Montréal, \_\_\_\_\_ 182*  
*Une Charge de Foin, ou de Paille, (suivant le cas.)*  
*Pesant \_\_\_\_\_ qt. \_\_\_\_\_ gr. \_\_\_\_\_ lbs.*  
*Egal à \_\_\_\_\_ bottes de \_\_\_\_\_ chaque.*

Et pour chaque état, et la pesée de chaque charge, le dit Clerc du Marché à Foin aura droit de recevoir les sommes qui suivent, savoir :

Pour chaque charge de foin ou paille }  
 n'excédant point quatre cens livres, a } *six deniers.*  
 voir du poids, }

Pour chaque charge de foin ou paille }  
 excédant quatre cens livres, } *huit deniers.*  
 et rien de plus ; ces sommes seront payées par le vendeur.

Et le dit Clerc du Marché à Foin, après que la voiture qui contiendra telle charge aura été déchargée, ou après qu'elle soit chargée, la pesera et en marquera, avec un fer chaud, le poids sur le côté, et sur le moyen de chaque roue, de manière à ce qu'on puisse le voir, et distinguer facilement ; et il sera payé au dit Clerc pour chaque charette, traîne ou autre voiture qu'il aura ainsi pesée et marquée, par le propriétaire d'icelle, *six deniers*, et pas plus ; bien entendu que le propriétaire de la voiture ainsi pesée et marquée, ne sera pas obligé de la faire peser et marquer de nouveau, tant qu'on pourra y lire facilement l'inscription du poids qui y aura été marqué. Mais dans le cas où la personne qui achete le foin ou de la paille ainsi que

susdit, doubterait du poids de la charette, traine, ou autre voiture qui le ou la contiendra, elle pourra la faire peser à ses propres frais par le Clerc du Marché à Foin, à qui elle payera le même prix que celui susfixé, pour peser et marquer chaque voiture; et si après avoir pesé de nouveau la dite charette, traine, ou autre voiture, ainsi que susdit, il paraît que le poids en a été changé avec dessein de frauder, le propriétaire du foin ou de la paille dont elle aura été chargée payera une amende de cinq livres courant pour chaque offense. Le dit Clerc aura une copie du tarif ci-dessus affichée dans la maison à peser le foin, à un endroit où elle puisse être lue facilement, et s'il demande ou accepte d'autres ou de plus hauts honoraires que ceux-ci alloués pour aucun service relatif à sa charge, il encourra et payera une amende de quarante schellings pour chaque offense; et quiconque refusera de payer tels honoraires lorsqu'ils seront dus, payera une amende de cinq schellings, outre les honoraires alloués. Et il sera du devoir du Clerc du Marché à Foin de se tenir à la maison à peser, tous les jours, (les Dimanches et fêtes d'obligation exceptés,) depuis huit heures du matin jusqu'à quatre de l'après-midi, à compter du premier de Mai jusqu'au premier de Septembre; et depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre de l'après-midi tout le reste de l'année. Et si le Clerc du Marché à Foin refuse ou néglige de remplir ce devoir, il payera une amende de dix schellings.

ART. 3. Tout foin, paille, bois, charbon et tous ouvrages en bois apportés ou amenés au Marché, pour être vendus, seront exposés en vente sur la rue M'Gill et sur la place des Commissaires; les chevaux y seront placés la tête vers le milieu de la rue, et aussi près du trottoir qu'il sera convenable, en dehors des égouts; le bois, le charbon et les ouvrages en bois seront rangés du côté nord-est, et le foin et la paille du côté sud-ouest des dites rues et places, et il sera du devoir du Clerc du Marché à foin, de faire exécuter ce règlement; toute personne qui refusera de s'y conformer

ou de placer sa voiture suivant la direction du dit Clerc, paiera une amende de cinq schellings pour chaque refus.

## CHAP. IV. REGLEMENS

### *Concernant les Bouchers.*

ART. 1. Aucun boucher ou autre occupant d'étal, ne fichera ou laissera fiché de crochets, cloux ou autres instrumens dans les poteaux d'icelui, ni dans les passages de travers laissés entre les étaux, ni dans d'autre endroit quelconque, de manière à incommoder les passants,—et personne n'embarassera aucunement les passages laissés entre les étaux; sous peine de cinq schellings d'amende et des frais qui seront faits pour faire ôter incontinent tel embarras ou telle incommodité.

ART. 2. Les bouchers ou autres personnes qui vendront de la viande en telle quantité qu'ils ne la puissent peser dans leurs balances, la feront peser par les Clercs des Marchés, sous peine de cinq schellings d'amende.

ART. 3. Aucun boucher ou autre personne ne meta de veaux ou autres animaux dans les places de Marchés et autres, ou dans les rues ou ruelles de la ville et des fauxbourgs; ni n'éventrera aucun animal, ou en jettera les débris dans aucun des endroits susdits, ou dans la grande rivière, ou aucune des petites rivières de la ville ou des faubourgs; ni ne mettra ou fera mettre sous la Halle, ou sous aucun des étaux aucun animal vivant, sous peine de dix schellings d'amende.

ART. 4. Tout boucher ou occupant d'étal, sur l'un ou l'autre marché, sera tenu de laver ou faire laver le banc de son étal, toutes les fois qu'il le faudra; afin qu'il n'y reste ni sang, ni saleté quelconque; il sera aussi tenu de balayer ou faire balayer tous les Vendredis au soir, depuis le premier de Mai jusqu'au quinze de Novembre de chaque année, le passage de travers contigu à son étal, aussi la devanture du dit

étal jusqu'au milieu du passage qu'il y a entre les deux rangs d'étaux ; en outre de transporter les ordures, et les mettre en tas près des égouts, ou ruisseaux au bas des trottoirs ; sous peine de cinq schellings d'amende. Et depuis le quinze de Novembre jusqu'au premier de Mai, de chaque année, tout boucher ou occupant d'étal enlevra de tems en tems, et sous peine de l'amende susdite, la neige de dessus et en front de son banc tel que susdit, et dans les passages de travers ; et il sera permis de jeter cette neige dans les rues du Nouveau Marché, et sur l'espace vuide de l'Ancien Marché, pourvu que dans ce cas on l'étende ou l'applanisse.

ART. 5. Tout boucher qui vendra ou exposera en vente, sur l'Ancien ou le Nouveau Marché, aucun mouton, agneau ou veau, sera tenu, sous peine de dix schellings d'amende, de les vendre par parties qui ne seront cependant pas moindres qu'un demi quartier, si l'acheteur qui se présentera le désire ; et tout boucher ou occupant d'étal se servira de scie au lieu de hache, pour séparer la viande sur son étal, sous peine de vingt schellings d'amende.

## CHAP. V.

### REGLEMENS

#### *Concernant les Clercs de l'Ancien et du Nouveau Marché.*

ART. 1. Les Clercs des Marchés se tiendront sur les dits Marchés à l'effet de remplir les devoirs de leur charge, et de veiller à l'exécution des réglemens qui y ont rapport, sous peine de quarante schellings d'amende.

ART. 2. Les Clercs des Marchés seront en tout tems pourvus, pour chaque Marché, d'un grand fleau et de poids et balances propres à peser six cens livres, à être fixés dans la maison à peser sur chacun des dits Marchés, de manière qu'en tout tems, toutes personnes puissent y avoir accès ; et à défaut de se conformer au présent article, ils paieront une amende de quarante schellings.—Ils seront aussi tenus, sous peine de

la même amende, d'assister toutes les fois qu'ils en seront requis, à la pesée et au mesurage de tout article que l'on apportera au Marché.

ART. 3. Lorsqu'on aura laissé des têtes, pieds, ou débris d'animaux, du foin, de la paille, ou quelque ordure ou saleté sur ou sous quelque étal ou banc, ou dans quelque passage ou autre partie de l'Ancien ou du Nouveau Marché, sans excepter les bancs des vendeurs de poissons, et qu'on ne pourra pas découvrir aussitôt le délinquant pour lui faire enlever telle ordure ou saleté, les Clercs des Marchés seront tenus de le faire, sous peine de quarante schellings d'amende ; sans que néanmoins aucun boucher, vendeur de poisson, ou autre contrevenant, aussitôt qu'il sera connu, soit exempt des pénalités qu'il aurait encourues en contrevenant au présent règlement, ni des frais pour faire enlever les ordures ou saletés qu'il aurait laissées. Il sera aussi du devoir des Clercs des Marchés de faire laver et nettoyer les bancs des vendeurs de poisson aussi souvent qu'il sera nécessaire ; et au moins une fois par semaine, depuis le premier de Mai jusqu'au premier de Novembre, chaque année ; sous peine de quarante schellings pour chaque contravention.

ART. 4. Les Clercs des Marchés seront tenus de faire balayer tous les Vendredis au soir, depuis le premier de Mai jusqu'au quinze de Novembre de chaque année, l'espace compris entre la ligne des étaux des bouchers et le milieu des rues et places qui bornent l'Ancien et le Nouveau Marché respectivement, et de mettre ou faire mettre les ordures en tas, de la manière que sont obligés de le faire les occupants de maisons ou emplacements sur les dites rues, ou autres rues ou places publiques : ils seront encore tenus de l'entretien des chemins en hiver sur les espaces susdits ; sous peine de cinq schellings d'amende.

ART. 5. Il sera du devoir des dits Clercs des Marchés de faire placer les voitures qui viendront au marché, le long des trottoirs, de chaque côté des Halles de l'Ancien et du Nouveau Marché respectivement, de manière qu'il n'y ait qu'un rang des dites voitures.

de chaque côté. Sur le Nouveau Marché les chevaux seront placés la tête vers le milieu des rues St. Charles et La Fabrique, et sur l'Ancien Marché, vers le milieu de l'espace qui se trouve en dehors et de chaque côté des étaux ; et quiconque refusera de placer sa voiture suivant la direction des dits Clercs des Marchés, payera une amende de cinq schellings par chaque contravention. Les dits Clercs fixeront aussi à toute personne qui apportera des provisions à vendre au marché, et qui ne sera point en voiture, la place qu'elle doit occuper ; feront exécuter les réglemens de police concernant l'Ancien et le Nouveau Marché, tant sur les dits marchés que sur les rues y contigues, et poursuivront toute personne qui y contreviendra. Et s'ils sont convaincus d'avoir manqué de poursuivre aucune personne qui y aura contrevenu, ou d'avoir agi avec partialité envers qui que ce soit, ils payeront une amende de quarante schellings.

*Honoraires qui seront payés aux Clercs des Marchés pour les devoirs de leur charge.*

ART. 6. Pour chaque étal de boucher sur l'Ancien et le Nouveau Marché, payable par six mois, et d'avance, . . . 25 schellings.

Pour chaque banc occupé par les vendeurs de poisson frais, . . . . . 1s. 3d. par jour.

Pour chaque place occupée par les vendeurs de poisson salé ou autres provisions salées, ou sucre d'érable, . . . 1s. 3d. par jour.

Pour chaque place occupée par les vendeurs de fruits, végétaux, et pâtisserie, . . . . . 3d. par jour.

Pour chaque pesée depuis 1 livre jusqu'à 10 livres 1d.

ditto ditto 10 ditto 100 do. 2d.

ditto ditto 100 ditto 200 do. 3d.

ditto ditto 200 ditto 400 do. 4d.

ditto ditto 400 ditto 600 do. 6d.

Pour le mesurage de chaque minot de farine, fleur, bled ou autre grain, . . . . . 1d.

Les vendeurs ci-dessus mentionnés, à l'exception des bouchers, seront tenus, en prenant leurs places, de

donner leurs noms aux Clercs des dits marchés, et de leur payer aussitot leurs honoraires, suivant le tarif ci-dessus, sous peine de dix schellings d'amende.

Les dits Clercs des marchés payeront, par chaque mois, au Trésorier des Chemins, la moitié de ceux des honoraires ci-dessus qui sont taxés par jour, (à l'exception des honoraires exigibles des vendeurs de fruits, végétaux, et pâtisseries, qui leur resteront en entier,) et l'autre moitié leur appartiendra, ainsi que la totalité des honoraires payables par les bouchers. Les dits Clercs des marchés auront une copie de la table d'honoraires ci-dessus affichée dans chacune des maisons à peser sur chaque marché, et s'ils demandent d'autres ou de plus hauts honoraires que ceux ci-dessus alioués, pour aucun service relatif à leur charge, ils encourront et paieront une amende de quarante schellings; et toute personne qui refusera de payer aux dits Clercs des Marchés les honoraires qu'elle leur devra, suivant le dit tarif, paiera une amende de dix schellings outre les dits honoraires.

## CHAP. VI. REGLEMENS

### *Concernant la Grève.*

ART. I. Cette partie de la Grève qui se trouve entre la borne nord-est du Port de Montréal et la ligne de la rue St. Victor, près l'Eglise de Bonsecours, sera désormais, et est déclarée le port du bois de charpente et de construction, du bois de chauffage et des chalans, à la réserve de l'espace de cent pieds vis-à-vis la porte du Nouveau Marché. Le bois de construction, de sciage et de merrain sera placé dans l'espace compris entre la distance de cinquante pieds au nord-est de la porte du Nouveau Marché, et la borne nord-est de la ville; et l'espace de la Grève qui se trouve entre la dite borne nord-est et la pointe sur laquelle est construite la boulangerie de Mr. Grant, sera destiné pour placer les bateaux et chaloupes de Sa Majesté, qui débarqueront du bois de chauffage pour le service de Sa Majesté.

et pour l'usage des traverses qui y sont, ou pourront y être ci-après établies; et s'il arrivait que quelque cageux ou radeaux de bois de chauffage, ou quelques chalans ne pussent aborder dans l'espace qui est ci-dessus approprié à cet effet, tels cageux, radeaux ou chalans seront placés au bas de la partie de la Grève, la plus près de la boulangerie ci-dessus mentionnée; pourvu toujours que lorsque la partie de la Grève ainsi destinée pour l'usage de Sa Majesté, ne sera point occupée, rien de ce qui est ci-dessus contenu ne sera entendu de manière à empêcher les bateaux, ou cageux, ou radeaux de bois de chauffage d'aborder et être déchargés entre la borne nord est de la ville et la boulangerie ci-dessus mentionnée. Et pour chaque contravention à ce règlement, tout délinquant paiera une amende de vingt schellings, outre cinq schellings par jour, tant qu'aucun chalan, cageu ou radeau, ou autres bois de quelque espèce que ce soit, restera dans aucune partie de la Grève qui ne sera pas destinée à cet usage par le présent règlement.

ART. 2. L'espace de cent pieds réservé à la porte du Nouveau Marché, lequel sera marqué par deux poteaux fixes, est déclaré port pour les bateaux, chaloupes, berges et canots qui viendront avec des provisions pour le Marché, et pour l'usage des traversiers qui y seront établis.

ART. 3. Personne ne pourra scier, équarrir ou parer du bois sur la Grève, sous peine de dix schellings d'amende; bien entendu que ceci ne pourra pas s'entendre de manière à empêcher les mesureurs de bois et les inspecteurs de douves de remplir les devoirs de leur charge.

ART. 4. Tout le long de la Grève devant la Cité, il sera laissé un chemin de vingt pieds de largeur, libre de tout embarras; et, où il y a des quais de construits, le dit chemin sera le long et au bas des dits quais, lorsque ce sera praticable; il y aura un chemin pour communiquer au bord de l'eau d'au moins trente pieds de largeur vis-à-vis chaque côte ou descente; et il est défendu à tout pilot ou conducteur de

bac ou chalan, de cage ou radeau, ou de bateau, chaloupe, berge ou canot, d'en amener, attérer ou échouer aucun vis-à-vis des dits chemins de communication, (excepté dans l'espace de cent pieds susdit, devant le Nouveau Marché, où les bateaux, chaloupes, berges et canots seulement pourront être attérés) sous peine de vingt schellings d'amende pour chaque contravention, et de cinq schellings par jour que tel embarras subsistera ; la même amende sera encourrue par quiconque embarrasera en quelque manière, le dit chemin le long de la Grève, ou aucun des chemins de communication réservés par cet article.

ART. 5. Quiconque mettra ou laissera des radeaux ou pièces de bois quelconques, des chaudières à potasse ou autres articles dans aucun espace de la rivière ou de la grève, où il est défendu par les présents réglemens de laisser tel embarras, et quiconque ôtera ou fera ôter à dessein aucun poteau ou piquet qu'aura planté l'Inspecteur des Chemins pour marquer un chemin ou espace qui devra être laissé libre sur la Grève, comme susdit, encourra une amende de vingt schellings ; et quiconque aura causé tel embarras et ne l'ôtera pas sous vingt quatre heures, encourra une amende de dix schellings par chaque jour que tel embarras restera de plus que les vingt quatre heures susdites.

ART. 6. Les propriétaires des cageux de bois de chauffage qui seront vendus, ou ceux qui les auront amenés, auront la préférence de la place sur tous autres, pour les décharger, à peine de vingt schellings d'amende contre toute personne qui y mettra obstacle.

ART. 7. Il est ordonné et réglé qu'à l'arrivée de chaque cage, bâtiment ou bateau, chargé de bois de chauffage au lieu où le dit bois pourra être débarqué, le propriétaire ou la personne en ayant la charge, sera obligé d'en avvertir le Connétable de la grève, deux heures après l'arrivée de telle cage, bateau ou bâtiment, mentionnant le nom et la résidence du possesseur ou conducteur des dites berges, bateaux ou bâtimens, et l'endroit d'où le dit bois a été amené, et aussi la quantité et la qualité du bois sur chaque cage, bateau ou

bâtiment. Et quand le dit bois sera vendu, le possesseur ou la personne en ayant la charge, informera de plus le Connétable de la grève du prix auquel il aura vendu le dit bois, et du nom ou des noms de la personne ou des personnes aux quelles il aura été vendu. Et le propriétaire, ou la personne ayant la charge de quelque cage, bateau ou bâtiment, chargé de bois de chauffage, et amené pour être vendu comme susdit, paiera au Connétable de la grève, la somme de deux schellings et six deniers courant, pour chaque cage, bateau ou bâtiment ainsi amené, avant la vente du dit bois. Et toute personne convaincue d'avoir refusé ou négligé de se conformer aux réglemens ci-contenus, ou à aucun d'iceux, sera sujette à une amende de vingt schellings pour chaque offense.

ART. 8. Aucuns chalans, cages, plançons ou autres bois de construction ne resteront à la grève plus de quarante huit heures, après qu'ils auront été déchargés, sous peine de dix schellings d'amende pour chaque jour, contre le propriétaire : et si le Connétable de la grève ne peut pas découvrir le propriétaire, alors, après serment prêté devant un Magistrat qu'il a fait les diligences nécessaires pour connaître tel propriétaire, et qu'il lui reste inconnu, le dit Connétable, sur l'ordre de deux Magistrats, saisira et vendra ou fera vendre sur les lieux, en la manière ci-après pourvue, les dits chalans, cages, plançons ou autres bois. Sur l'argent provenant de la vente seront prélevés les frais et amende encourrus, et le reste sera remis entre les mains du Trésorier des Chemins, pour ensuite être livré au propriétaire des dits chalans, cages, plançons ou autres bois, pour qu'il justifiera de sa propriété en iceux, à la satisfaction de deux Magistrats. Pourvu que telle vente ne pourra avoir lieu, à moins qu'elle n'ait été annoncée au son de la cloche par le Crieur Public, dans la ville et les faubourgs, et que dans l'avertissement, les lieu, jour et heure n'en ait été fixés : les quels jour et heure ne seront dans aucun cas avant l'expiration de quarante huit heures depuis l'avertissement donné.

ART. 9. Aucune personne faisant le commerce de bois de chauffage, ou le revendant en détail, n'achètera ou fera acheter aucune cage ou cages, ou aucune moindre quantité de bois de chauffage amené à aucune partie du rivage ou port de Montreal, pour vendre, jusqu'à ce que le dit bois ait été au dit rivage huit jours sans acheteur: et aucune personne quelconque, ayant acheté du bois de chauffage sur le rivage, comme susdit, ne vendra le dit bois ou aucune partie d'icelui, avant qu'il ait été charroyé ou déposé à sa résidence, ou au lieu où elle dépose ordinairement son bois de chauffage, sous peine de cinq livres d'amende pour chaque offense contre cet article.

ART. 10. Il est défendu à toutes personnes, excepté au Connétable de la grève et autres personnes par lui employées, de pêcher du bois devant aucune partie de la Cité; sous peine de vingt schellings d'amende; et le Connétable de la grève est par le présent autorisé à faire pêcher et tirer de l'eau le dit bois par telles personnes qu'il jugera à propos d'employer à ce effet; et il lui est enjoint de le faire délivrer pour l'usage de la Maison d'Industrie, les frais pour pêcher et faire délivrer tel bois déduits.

ART. 11. Il sera du devoir du Connétable de la grève, de se trouver chaque jour sur le rivage pour recevoir tous rapports mentionnés en l'article sept, et pour tenir un registre exact et fidèle où seront enregistrés les noms du propriétaire ou de la personne ayant la charge de toute cage de bois de chauffage, et de tout bateau ou bâtiment chargé du dit bois, amené comme susdit, la paroisse, ou le lieu d'où il aura été amené, la quantité et la qualité du bois, et aussi les noms des personnes auxquelles le bois aura été vendu avec le prix d'icelui. Et le dit Connétable de la grève fera chaque Lundi au matin avant dix heures, un retour par écrit au Greffier de la Paix de tout ce qu'il aura couché sur le dit registre la semaine précédente, comme susdit, pour l'Inspection des Magistrats. Et en cas de maladie ou autre cause raisonnable d'absence, le Connétable de la grève sera et est par le présent au-

torisé à nommer un Clerc pour faire le dit devoir durant telle absence, de la conduite du quel, comme tel, il sera responsable, le quel Clerc sera auparavant approuvé par deux Magistrats dans une Session Spéciale ou dans les Sessions Hebdomadaires.

L'Connétable de la grève sera de plus chargé de mesurer le bois de chauffage, toutes et quantes fois il en sera requis dans la ville et les faubourgs, et aura droit à deux deniers courant pour chaque corde de bois ainsi mesurée, payable par le vendeur du dit bois. Et pour chaque refus et négligence de la part du Connétable de la grève de se conformer aux présents réglemens, il encourra et payera une amende de vingt schellings.

ART. 12. Il est ordonné et réglé que chaque corde de bois aura huit pieds de longueur, quatre pieds de hauteur, et deux pieds et six pouces entre les deux coupes du bois, mesure Française. Quiconque vendra du bois à la corde qui n'aura pas la longueur sus-fixée, ou refusera de le faire mesurer par le Connétable de la Grève, quand l'acheteur le demandera, payera une amende de vingt schellings; et tout bois qui, après avoir été mesuré, se trouvera avoir moins de deux pieds et six pouces de longueur, d'une coupe à l'autre, sera évalué suivant sa longueur, et payé en proportion d'icelle, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entre les parties.

ART. 13. Le Greffier de la Paix sera tenu de transmettre à l'Inspecteur des radeaux et chalans à Chateauguay, copies des présens réglemens, afin qu'il en donne connaissance aux pilotes de radeaux et chalans; et il sera du devoir du Connétable de la Grève de veiller à l'exécution des présens réglemens, sous peine de quarante schellings d'amende pour chaque négligence; et dans toutes poursuites intentées en conséquence d'iceux, le dit Connétable de la Grève sera regardé et admis comme témoin compétent, excepté dans les cas où il se trouvera intéressé.

ART. 14. Les bornes de la ville de Montréal, en tant qu'elles auront rapport aux présens réglemens,

seront prises et fixées comme suit, savoir : à commencer sur la grève du fleuve St. Laurent, à l'extrémité Nord-Est des Casernes sur la rue St. Paul, près du Faubourg Ste. Marie, communément appelé Faubourg Québec, et vis-à-vis l'extrémité Sud-Est de la rue Lacroix ; à continuer de là le long de la grève du dit fleuve au Sud Ouest, jusqu'au côté Sud Ouest du terrain autrefois appartenant à Maurice Blondeau, Ecr. et maintenant en la possession de Mr. David Munn, de là le long de la rue appelée Rue des Sœurs Grises, au Nord-Ouest, jusqu'à la rue appelée Rue M<sup>c</sup>Gill, et y compris les deux côtés de la dite rue M<sup>c</sup>Gill, jusqu'à la place des Commissaires, et y compris tous les côtés de la dite place ; de là le long de la rue Ste. Radégonde à travers la ruelle du Glacis, et la rue Craig, et y compris les deux côtés d'icelle, jusqu'à ce qu'elle joigne la rue Sanguinet ; de là remontant la rue Sanguinet, jusqu'à la rencontre de la rue St. Louis ; de là le long de la rue St. Louis, jusqu'à l'extrémité d'icelle, où elle entre dans la rue Lacroix ; de là le long de la rue Lacroix au Sud-Est, et y compris les deux côtés de la dite rue, jusqu'à la grande rue du Faubourg Ste. Marie ou Québec, et delà à travers le terrain occupé comme Cour à bois du Roi jusqu'à la grève du fleuve, au point où les dites bornes sont commencées. Et les faubourgs de la ville de Montréal seront réputés comprendre, pour les mêmes fins, l'espace au delà des dites limites, compris en dedans de la ligne fixée par la Proclamation de Son Excellence Alured Clarke, Ecr. en date du 7 Mars, 1792, pour limites de la ville de Montréal, et de ses faubourgs.

## CHAP. VII. REGLEMENS

### *Concernant les apprentis et les serviteurs engagés par contrat ou convention.*

ARTICLE I. Deux Juges de Paix, ou plus, entendront et jugeront, dans une Session Hebdomadaire ou Spéciale de la Paix, qui se tiendra en la Ville de Mont-

réel, toutes plaintes touchant les différens et disputes qui surviendront entre les maitres et leurs apprentifs, domestiques, engagés, ou compagnons. Et il sera procédé dans tous les cas de plainte, en conformité au Statut Provincial de la 57 Geo. 3. Chap. 16.

ART. 2. Tout apprentif de quelque métier ou art mécanique que ce soit, engagé par convention en écrit, et tout serviteur engagé par convention verbale devant témoins, qui laissera son service ou ses devoirs, ou qui, de jour ou de nuit, s'absentera sans permission du dit service, ou du lieu où résideront les personnes qui l'emploieront; ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par ses maitres; ou qui se rendra coupable d'aucune faute ou mauvaise conduite dans le service de ses maitres, pourra être et sera, sur la plainte et la preuve qui en auront été dûment faites devant les dits Juges de Paix, condamné à l'amende et aux peines infligées par le susdit Statut de la 57eme: George 3. chap. 16.

ART. 3. Tout domestique, serviteur, compagnon, ou journalier engagé pour un tems fixe, par mois ou pour un plus long espace de tems, et non pas à la pièce ou à la tâche, qui aura dessein de laisser le service auquel il sera pour lors engagé, donnera, ou fera donner avis, au moins quinze jours avant l'expiration de son engagement, qu'il est dans cette intention. Et si aucune des dites personnes quitte le dit service, sans donner cet avis, quoique le tems en soit expiré, elle sera réputée avoir deserté du dit service, et punie en conséquence; et tout maitre, maîtresse, ou bourgeois, donnera pareillement avis à ses serviteurs, compagnons, ou journaliers, de l'intention où il sera de ne plus les garder et employer après que le tems de leur service sera expiré.

Pourvu toujours que tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour un tems, puisse être déchargé par son maitre ou sa maîtresse ou la personne qui l'emploiera, à l'expiration, ou avant l'expiration du tems de son engagement, sans avis, en pa-

vant en entier les gages qu'il aurait reçus pour tout le tems pour lequel il aura été engagé; ou si le tems était expiré, la personne ainsi déchargée sans avis, pourra exiger des gages pour tout le tems qui se sera écoulé depuis le jour où le dit avis aurait dû lui être donné ainsi que susdit.

ART. 4. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé comme susdit, au mois, ou pour un plus long espace de tems, à la pièce ou à la tâche, qui laissera ou abandonnera le service ou l'ouvrage pour lequel il aura été engagé, avant le tems convenu, sera sujet à une amende qui n'excédera pas vingt schellings.

ART. 5. Quiconque retirera ou cachera à dessein aucun apprenti ou serviteur engagé par acte ou convention par écrit, qui aura abandonné le service de son maître ou sa maîtresse, sur la preuve qui en sera dûment faite, ou qui excitera ou engagera aucun apprentif ou serviteur à abandonner le service de ses maîtres, encourra, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas cinq livres courant.

## CHAP. VIII.

### REGLEMENT

#### *Concernant les Mendiants.*

Il est défendu de mendier ou quêter dans la Cité, et toute personne qui sera coupable d'infraction au présent règlement sera appréhendée et traduite devant un des Juges de Paix de la Cité, qui donnera son ordre pour confiner dans la prison commune tel infracteur, pendant un tems qui n'excédera pas trois mois.

Il sera alloué deux schellings à chaque connétable pour l'arrestation de chaque délinquant.

De par la Cour.

JNO. DELISLE, G. P.

*District de Montréal.* } COUR DU BANC DU ROI,  
Mardi, 20 Février, 1821.

Présents—LES HONORABLES

MR. LE JUGE REID,  
MR. LE JUGE FOUCHER. }

*Règles et Réglemens de Police,* } LA COUR  
*pour la Cité de Montréal.* }

ayant examiné et révisé les Règles et Réglemens de Police faits pour la Cité de Montréal, dans la Cour des Sessions de Quartier de la Paix, tenue en la Salle d'Audience, dans la Cité de Montréal, le DIX de JANVIER dernier, et continuée par ajournement jusqu'au DIX-NEUF du même mois, confirme les dites Règles et Réglemens, sauf et excepté ces parties du second article du chapitre premier consistant dans les mots suivans, savoir, " et sera en outre tenu de démolir " ou défaire, ou faire démolir ou défaire " toutes ou telles parties des dits bâtiment, " maison, mur ou clôture, qui s'écarteraient " de l'alignement susdit," lesquels mots sont à la fin de la première section du dit second article ; et les mots suivans, savoir, " en par elle bâtissant sur une parallèle qui " ne sera pas à moins de six pieds François " de distance du dit alignement ;" lesquels se trouvent dans la seconde section du dit second article, lesquelles parties sont rejetées par la Cour.

REID, LEVESQUE & MONK, P. C. B. R.

